

D 100 -23-528

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant la fourniture et la livraison de médailles d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique permettant à l'acheteur, à tout moment, de déclarer une procédure sans suite,

Considérant que suite à une mauvaise définition du besoin et conformément à l'article 2 de la lettre de consultation, le service acheteur propose de déclarer sans suite la procédure,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général lié à une mauvaise définition du besoin et à la nécessité de le redéfinir.

ARTICLE 2 : de relancer ultérieurement une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 06/12/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.